



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 271
(Privé)

Loi concernant la Ville de Vaudreuil

Présentation

Présenté par
M. Serge Marcil
Député de Beauharnois

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 271

(Privé)

Loi concernant la Ville de Vaudreuil

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Vaudreuil et nécessaire pour sa bonne administration que certains pouvoirs lui soient accordés relativement à son développement industriel;

Que la ville entend construire des embranchements ferroviaires pour favoriser le développement industriel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Ville de Vaudreuil peut, par règlement, décréter la construction d'embranchements ferroviaires dans le but de favoriser son développement industriel.

2. Le conseil peut, aux fins prévues à l'article 1, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles, servitudes et autres droits nécessaires.

3. Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L. R. Q., chapitre C-19) ne s'appliquent pas à un contrat accordé par la ville pour l'entretien et la réparation d'un embranchement ferroviaire ni à un contrat pour la construction, l'entretien et la réparation d'un branchement.

4. Le conseil peut imposer une taxe spéciale pour le paiement du coût non subventionné de la construction d'un embranchement ferroviaire.

Le montant de cette taxe peut être basé sur l'évaluation municipale ou sur la superficie des biens-fonds imposables assujettis à cette taxe.

Les travaux peuvent, dans les proportions déterminées par le conseil, être mis à la charge :

- 1° de l'ensemble des contribuables ;
- 2° des contribuables d'une partie de la municipalité ;
- 3° des contribuables bénéficiant des travaux.

Dans le cas prévu au paragraphe 3° du troisième alinéa, le conseil doit identifier les immeubles des bénéficiaires des travaux ou mentionner un ou plusieurs critères permettant de les identifier.

Le présent article s'applique aux fins du paiement des honoraires professionnels liés aux travaux visés, qu'ils aient été exécutés ou non.

5. La ville peut, par règlement, imposer une compensation pour l'usage des embranchements ferroviaires afin d'en défrayer les coûts d'entretien, de réparation, d'assurance et d'autres dépenses courantes. Cette compensation peut être basée sur le tonnage annuel de la marchandise transportée ou d'autres critères déterminés par le conseil.

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).